

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-418 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE SAINT EXUPERY**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de Madame GAUNIAI pour l'entreprise DEMECO en date du 31 juillet 2026 pour réaliser un déménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Saint Exupéry, à hauteur du n°23, le mardi 18 août 2026, de 09h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.
Le stationnement est interdit.

Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'accès à cet axe est autorisé pour les véhicules dépassant le tonnage prescrit de 5,5 tonnes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise DEMECO (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- Mme GAUDINAT.

Fait à AUREILHAN, le 07 AOUT 2025

Le Maire,

Emmanuel ALONSO.

